

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

1. INTRODUCTION

Comme le mentionnait déjà l'exposé des motifs et projet de loi sur la protection des données personnelles - LPrD (mars 2007, tiré à part n°411, p. 18), « *le climat d'insécurité grandissant, ainsi que la montée du terrorisme, ont favorisé le développement de moyens de surveillance de plus en plus élaborés, parmi lesquels la vidéosurveillance. Le recours à des caméras de surveillance se généralise, au mépris parfois du respect des droits fondamentaux des personnes qui y sont soumis* ». C'est pourquoi le législateur cantonal a cadré légalement le recours à cette technologie.

L'article 22 al. 2 LPrD exige que toute installation de vidéosurveillance se fonde sur une base légale au sens formel. Les communes qui désirent exploiter de telles installations doivent ainsi disposer d'un règlement communal les autorisant à le faire (cf. EMPL sur la protection des données personnelles, p. 42). Il en est de même pour une exploitation par l'administration cantonale.

Une septantaine de communes dispose actuellement d'un règlement régissant la vidéosurveillance dissuasive, en conformité avec la loi cantonale.

Au niveau cantonal, quelques services de l'Etat exploitent déjà des installations de vidéosurveillance (cf. 2.1 pour une liste des endroits concernés), sur la base de l'article 22 LPrD. Il apparaît toutefois, suite à des avis de droit, que cette seule disposition n'est pas suffisante. Le Conseil d'Etat propose dès lors l'introduction d'une base légale expresse dans la LPrD afin de s'assurer que les installations exploitées par l'Etat soient conformes aux exigences de l'article 22 al. 2 LPrD.

Par ailleurs, certains établissements de droit public cantonal, à l'instar de l'EVAM, emploient également un système de vidéosurveillance. A l'heure actuelle, les articles 22 et suivants LPrD ne s'appliquent pas à ces entités de droit public. Pour des raisons de sécurité du droit, mais aussi par souci de cohérence avec les services cantonaux, il sied de prévoir une base légale applicable à ce type de personnes morales.

2. SITUATION ACTUELLE

2.1 Emploi de la vidéosurveillance

Actuellement, l'Etat et certains établissements de droit public emploient la vidéosurveillance pour un certain nombre de bâtiments. Un recensement des installations exploitées a été effectué ; celles qui sont concernées par le présent projet de loi se trouvent en particulier dans les endroits suivants :

- Musées de l'Élysée et des Beaux-Arts : surveillance des salles d'exposition ;
- Ecole professionnelle de Montreux (EPM) : surveillance du garage couvert et du hall d'entrée du bâtiment ;
- Ecole professionnelle Lausanne (EPSIC) : surveillance du parking moto, de la cafétéria, des entrées et de la médiathèque (dès la fin des cours) ;
- Direction des systèmes d'information (DSI) : surveillance de locaux contenant du matériel informatique et contrôles d'accès à certains locaux ;
- Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) : caméras aux abords de certains centre d'hébergement ;
- Université de Lausanne (UNIL) : plusieurs bâtiments concernés sur plusieurs sites. En revanche, pas de caméras sur des espaces extérieurs, tels que des parkings ;
- Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) : surveillance principalement de locaux contenant des serveurs informatiques, ainsi que l'accueil du secteur des urgences.

La présente liste ne comprend pas les installations qui n'entrent pas dans la définition de la vidéosurveillance dissuasive (art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD). Il s'agit notamment des installations de vidéosurveillance exploitées dans les prisons. Des bases légales spécifiques doivent être créées pour ce type d'installations.

2.2 Système légal vaudois

Les images obtenues par le biais de caméras de vidéosurveillance sont des données personnelles, si les personnes filmées sont reconnaissables (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD). En outre, les images peuvent être en mesure de mettre en lumière des données dites sensibles (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Par conséquent, le fait d'être filmé, comme tout traitement de données, peut constituer une atteinte à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. féd.), ainsi qu'à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst. féd.). Afin de tenir compte de ces risques, mais aussi dans le souci de permettre l'usage d'une technologie qui présente de bons résultats dans certains cas, le législateur cantonal a soumis la vidéosurveillance dissuasive aux conditions suivantes :

Art. 22 LPrD Conditions

¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

² Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

³ Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

⁴ L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

⁵ La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

⁶ L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

⁷ Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 23 LPrD Indications

¹ Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Lors de l'adoption des articles ci-dessus, les discussions devant le Grand Conseil ont principalement porté sur l'exploitation de la vidéosurveillance par les communes. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'Etat exploite également des systèmes de vidéosurveillance. Or, l'article 22 al. 1 LPrD ne constitue pas à lui seul une base légale suffisante pour l'installation d'un tel système : selon l'exposé des motifs, cette disposition n'a effectivement pour but que de préciser le champ d'application matériel de la loi s'agissant de la vidéosurveillance. L'article 22 al. 2 LPrD pose quant à lui l'exigence de la création d'une base légale formelle spécifique.

Ainsi, les autorités cantonales (tout comme les autorités communales) doivent disposer d'une base légale formelle spécifique pour pouvoir installer des systèmes de vidéosurveillance dissuasive pour les bâtiments de l'Etat. C'est l'objet du présent EMPL.

2.3 Comparaison avec d'autres législations fédérales et cantonales

Si on fait une comparaison avec les solutions existantes adoptées par les cantons et la Confédération en matière de vidéosurveillance, l'on constate qu'elles sont très variées et qu'il n'existe pas un modèle général. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) dans un rapport, daté de septembre 2007, sur la surveillance exercée en vue d'assurer la sécurité dans les gares, les aéroports et les autres espaces publics arrive au même constat (p. 20-21) : « [i]l n'existe

pas de bases légales formelles sur la vidéosurveillance dans toutes les collectivités cantonales et communales et, s'il y en a, elles sont de qualités différentes ».

Ainsi, au niveau fédéral, l'article 17 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) autorise les organes fédéraux à traiter des données personnelles pour autant qu'il existe une base légale. Celle-ci est créée spécifiquement au sein de chaque loi spéciale, éventuellement complétée par une ordonnance. Par exemple, la base légale pour le traitement des données dans le domaine du droit des étrangers est réglée à l'article 101 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20).

A Genève, le titre III de la loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RSGE A 2 08) traite de la protection des données personnelles utilisées par les institutions publiques. On a ainsi intégré dans la LIPAD la base légale et les grands principes de la vidéosurveillance, sans rentrer dans les détails, qui sont eux réglés à l'article 17 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD ; RSGE A 2 08.01).

La loi bernoise du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 159.04) et son ordonnance d'application (ordonnance 22 octobre 2008 sur la protection des données [OPD ; RSB 152.040.1]) ne traitent pas de la vidéosurveillance. En effet, le Canton de Berne a décidé, en septembre 2008, d'introduire, dans la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1) plusieurs dispositions traitant spécifiquement de la vidéosurveillance (art. 51a à 51f). L'ordonnance du 29 avril 2009 sur l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance lors de manifestations de masse et dans les lieux publics (ordonnance sur la vidéosurveillance, OVID ; RSB 551.332) complète ces dispositions et contient des règles précises et détaillées.

Le Canton de Fribourg a mis en œuvre une législation spécifique à ce thème, avec respectivement la loi du 7 décembre 2010 et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (RSF 17.3 et 17.31), d'une dizaine d'articles chacune.

2.4 Constat et proposition

Le Conseil d'Etat propose d'introduire directement dans la LPrD, qui traite déjà cette question, la base légale au sens formel permettant aux entités cantonales et de droit public d'exploiter des installations de vidéosurveillance. Il n'apparaît en effet pas opportun de se doter d'une loi spéciale en la matière. Les communes, dans leur champ de compétence, restent libres de décider si elles veulent ou non se doter d'installations de vidéosurveillance. Le cas échéant, elles doivent adopter un règlement communal leur permettant de le faire.

Lors de l'élaboration du présent projet de loi, il était prévu dans un premier temps que la modification législative consisterait uniquement en l'ajout d'une seule disposition légale, laquelle constituerait la base légale formelle nécessaire pour toute installation de vidéosurveillance par les entités cantonales. Or, il est très vite apparu qu'une telle disposition appelait à toute une série de questions et qu'elle méritait l'introduction et/ou modification d'autres dispositions dans la loi. C'est pourquoi, le présent projet de loi comporte plusieurs articles de loi nouveaux. Toutefois et comme indiqué précédemment, la présente modification législative vise uniquement à clarifier la situation actuelle. Elle ne change en rien la pratique en cours pour l'installation de vidéosurveillance dissuasive.

Par conséquent, afin de s'assurer que les installations exploitées par l'Etat et les établissements de droit public cantonal soient conformes aux exigences légales, le Conseil d'Etat recommande vivement de fixer dans la loi les conditions de telles installations. Le Conseil d'Etat garde par ailleurs la faculté d'apporter des précisions sur une base réglementaire.

3. MODIFICATION LEGALE – Commentaire article par article

Le Conseil d'Etat propose de modifier le Chapitre IV « Vidéosurveillance » de la LPrD, en y créant trois sections. La première (Section I Généralités) couvre les conditions générales actuellement fixées par les articles 22 et 23 LPrD ; les explications contenues dans l'EMPL relatif à la loi sur la protection des données peuvent ainsi être reprises dans leur ensemble (pp. 18 ss).

La section II, intitulée « Entités cantonales et établissements de droit public », permet l'exploitation d'installations de vidéosurveillance par les services de l'Etat et les établissements de droit public. Elle reprend, en les adaptant, les dispositions principales d'un règlement type élaboré à l'intention des communes.

La section III (« Entités communales ») est consacrée à la vidéosurveillance communale.

Art. 22 Conditions

Al. 1 :

Le projet de loi prévoit que les dispositions sur la vidéosurveillance dissuasive s'appliquent aux entités cantonales ou communales, ainsi qu'aux entités de droit public cantonal, pour l'installation de vidéosurveillance, d'une part, sur le domaine public et, d'autre part, sur le « *patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique* ». Cette dernière notion a été préférée à celle de « patrimoine administratif » car elle permet non seulement d'inclure le patrimoine administratif cantonal et communal, mais aussi le patrimoine des établissements de droit public, pour autant qu'il soit affecté à la réalisation d'une tâche publique.

L'établissement de droit public se définit comme une unité administrative, séparée de l'administration centrale, à laquelle incombe la réalisation de tâches publiques déterminées. Il est généralement soumis au pouvoir hiérarchique de son fondateur. Cependant, certains établissements de droit public disposent de la personnalité juridique ; ils sont alors des personnes morales de droit public au sens de l'article 52 alinéa 2 CC et sont ainsi titulaires de droits et d'obligations (on parle alors d'établissement autonome de droit public). Ils peuvent en principe posséder un patrimoine administratif et un patrimoine financier ainsi que des biens soumis à l'usage commun¹. L'Université de Lausanne (art. 1er de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne ; RSV 414.11), l'EVAM (art. 9 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers ; RSV 142.21) ou l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (art. 1^{er} al. 1 de la Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud Valais ; RSV 810.94) sont des exemples des établissements autonomes de droit public. Il s'agit justement d'inclure ce type de personnes morales dans le présent projet.

Le domaine public comprend l'ensemble des biens de l'Etat qui peuvent être utilisés librement par tout un chacun². Les biens concernés ont ainsi la particularité de ne pas être affectés à une finalité particulière, mais au contraire générale, et d'être en conséquence ouverts à tous, d'une manière en principe libre, égale et gratuite³.

Relèvent du patrimoine administratif de l'Etat les biens, mobiliers et immobiliers, qui sont affectés à la réalisation d'une tâche publique⁴. En font par exemple partie les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les gares, les musées, les bibliothèques et, de manière générale, les

¹ Arrêt du Tribunal fédéral du 15 juin 2011, %A_78/2011, consid. 2.3.1 et les références citées.

² MOOR P., FLÜCKIGER A., MARTENET V., Droit administratif, volume I, 3ème éd., Berne 2012, p. 15.

³ HOTELIER M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 124.

⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_78/2011, consid. 2.3.1 ; 1C_312/2010, consid. 3.2 et les références citées ; HOTELIER M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 126 ; MOOR P., FLÜCKIGER A., MARTENET V., p. 15.

établissements publics et les services administratifs de l'Etat⁵. Le patrimoine administratif se caractérise par le but en vue duquel l'Etat a certains biens à sa disposition⁶.

Il n'est pas opportun de faire une liste exhaustive des endroits pouvant être concernés par ce type de mesure de surveillance, étant donné que chaque situation (de par la configuration du lieu, des intérêts à protéger) est différente par rapport à une autre (des mesures de surveillance autres que la vidéosurveillance pouvant être mises en place).

Quant aux personnes morales de droit privé auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre e LPrD, elles ne sont pas visées par les articles 22 et suivants du présent projet de loi. En cas d'installation d'un système de vidéosurveillance, il appartiendra à ces dernières de le faire conformément aux principes généraux fixés dans la LPrD.

Finalement, les personnes privées sont soumises à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RSV 235.1).

Cas particulier : La vidéosurveillance au lieu de travail

On relèvera enfin que, même si cela doit rester l'exception, il n'est pas exclu que des employés de l'Etat soient filmés par des installations de surveillance dans le cadre de leur activité professionnelle. Si le droit fédéral interdit l'utilisation de systèmes destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail, ceux nécessaires pour « *d'autres raisons* » que celles visant la surveillance des travailleurs sont admissibles, pour autant qu'ils soient objectivement justifiés par un intérêt légitime prépondérant de l'employeur. Des motifs justificatifs légitimes résident notamment dans les impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou à la prévention des accidents⁷. Pour autant qu'ils soient dans un rapport de proportionnalité avec le but recherché, des systèmes de surveillance peuvent, en principe, être disposés aux endroits stratégiques⁸.

Les règles ci-dessus du droit fédéral s'appliquant aux administrations cantonales et communales (art. 3a de la loi fédérale sur le travail ; RS 822.11), il n'est pas nécessaire de les reprendre expressément dans la loi cantonale. Il en va de même s'agissant des établissements autonomes de droit public, pour autant que leur structure organisationnelle relève du droit public⁹.

Al. 2 et 3 :

L'actuel alinéa 2 de cet article, lequel pose l'exigence de base légale formelle, tout comme l'alinéa 3 qui pose la condition de la finalité du traitement, sont supprimés pour être repris dans les sections II et III.

Al. 4 à 7 :

Les conditions générales mises à l'exploitation d'installations de vidéosurveillance ne sont pas modifiées. La durée de conservation des images enregistrées reste par exemple limitée à 96 heures. On notera que les articles 22 et suivants LPrD s'appliquent tant aux systèmes qui enregistrent des images qu'aux systèmes qui ne permettent que de les visualiser en direct. Même s'il n'y a pas d'enregistrement, il y a en effet une atteinte aux droits des personnes.

⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_312/2010, consid. 3.2.

⁶ HOTELIER M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 126.

⁷ Cf. WYLER R., Droit du travail, 2^{ème} éd., Berne 2008, p. 304, pour une liste exemplative des motifs objectifs légitimes.

⁸ ATF 130 II 425, consid. 4.4.

⁹ Cf. Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2, édité par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), état : avril 2014, ad art. 2 alinéa 1 lettre a. Cf. également le commentaire de l'art. 3a, où il est précisé que l'ordonnance 3 (laquelle régit la vidéosurveillance sur le lieu de travail) s'applique aux administrations cantonales, communales et, par là même aux établissements de droit public.

Art. 22a Autorisation

Toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé. Il lui appartient ainsi de vérifier que toutes les conditions requises sont réunies (art. 22 à 23e LPrD). L'implication du préposé permet ainsi d'assurer que les principes applicables dans le domaine de la protection des données soient respectés.

La demande doit être déposée par l'entité responsable du traitement. Compte tenu des intérêts en jeu, il est nécessaire que les modifications subséquentes des installations autorisées obtiennent également l'aval du préposé.

Il est précisé à l'alinéa 3 que les décisions rendues par le préposé en matière de vidéosurveillance peuvent faire l'objet d'un recours par le responsable du traitement auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). La qualité pour recourir est ainsi expressément reconnue tant pour les autorités communales que cantonales (cf. art. 75 al. 1^{er} let. b LPA-VD).

Conformément au principe de transparence (art. 8 LPrD), une liste des installations sera publiée en principe sur le site Internet du préposé. Il importe en effet que les citoyens, mais aussi les collaborateurs concernés puissent se rendre compte des sites qui font l'objet d'une vidéosurveillance.

S'agissant des sanctions en cas de violation de l'obligation de demander l'autorisation, une base légale formelle est créée par l'ajout d'un alinéa 3^{bis} à l'article 41.

En ce qui concerne les conditions relatives aux indications devant être fournies, prévues à l'article 23 LPrD, celles-ci restent inchangées avec le projet de loi. Le présent exposé des motifs et projet de loi permet de préciser que la disposition en question constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13 alinéa 2 LPrD (qui mentionne les conditions générales relatives au devoir d'informer). Cela a pour conséquence que l'article 23 doit être appliqué en lieu et place de l'article 13 alinéa 2 LPrD dans le cadre de la vidéosurveillance par des entités cantonales/communales et entités de droit public.

Art. 23a Délégation

Les installations de vidéosurveillance sont en règle générale exploitées par les autorités elles-mêmes. Il peut toutefois arriver qu'une autorité, tout en restant responsable de l'installation, ait de bonne raison de confier l'exploitation d'une installation à un tiers, comme par exemple une société de sécurité. Si ce cas de figure devrait rester plutôt exceptionnel, il convient de prévoir expressément la possibilité de le faire. Le responsable du traitement devra respecter les conditions posées par l'article 18 LPrD. Restant responsable, il devra procéder à des contrôles réguliers des conditions d'exploitation. La fréquence ainsi que le type de contrôles devront être déterminés en fonction du risque d'atteinte aux droits de la personnalité.

Section II : Entités cantonales

Art. 23b Principe

Selon le DFJP, la vidéosurveillance des lieux publics vise à maintenir la sécurité et l'ordre public, à prévenir les atteintes à ces biens juridiques et à élucider les infractions. Les biens juridiquement protégés sont la vie, la santé, la liberté, la propriété et le patrimoine (Rapport du DFJP, op. cit., p. 29). Conformément aux indications du DFJP, le projet de loi précise la finalité des installations de vidéosurveillance : éviter d'une part la perpétration d'infractions en un certain lieu (ce qui correspond à la définition même de la vidéosurveillance dissuasive selon l'art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD) et, d'autre part, en faciliter la poursuite et la répression.

L'alinéa 2 découle du principe de proportionnalité (cf. art. 7 et 22 al. 4 LPrD) : le plus souvent, la mise en place d'une installation de vidéosurveillance ne suffit pas à résoudre le problème auquel on est confronté. Pour ce motif, elle ne doit en principe être mise en œuvre qu'en complément d'autres mesures. Il appartient ainsi aux entités concernées de réfléchir à un concept global de surveillance, dont la vidéosurveillance peut constituer un aspect.

Art. 23c Sécurité des données

Le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité des données, soit notamment contre leur perte, leur destruction, ainsi que tout traitement illicite (art. 10 LPrD). Cela implique notamment une destruction automatique des images à la fin du délai légal de conservation (art. 22 al. 5 LPrD), sauf en cas d'utilisation desdites images dans le cadre d'une procédure judiciaire. La journalisation, imposée pour l'accès aux images enregistrées, est le seul moyen permettant de contrôler l'utilisation des systèmes.

Art. 23d Traitement des données

Le principe de finalité (art. 6 LPrD) implique que les données ne peuvent pas être utilisées dans un autre but que celui pour lequel elles ont été collectées, en l'occurrence éviter la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens. Il ne sera ainsi par exemple pas possible d'utiliser les images d'un système de vidéosurveillance pour surveiller le comportement des employés.

Section III : Entités communales

Art. 23e Conditions

Les installations de vidéosurveillance exploitées par les entités communales doivent se fonder sur une base légale au sens formel communale, soit un règlement communal, comme il en existe déjà dans de nombreuses communes. L'article 9 du règlement d'application de la LPrD précise le contenu minimum de ces règlements.

Art. 41 Sanctions pénales

Le nouvel alinéa 3^{bis} crée une base légale formelle qui permet de sanctionner celui qui installe un système de vidéosurveillance sans en avoir préalablement demandé l'autorisation. Vu la teneur des articles 1 et 2 de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11), un renvoi exprès à cette loi n'est pas nécessaire.

Art. 42 Adaptation à la loi

La mise en conformité des installations exploitées par les autorités communales est déjà intervenue, les modifications prévues par le présent projet de loi n'imposant pas de conditions supplémentaires. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 2 a été abrogé.

Les installations exploitées par des autorités cantonales et par les établissements de droit public cantonaux doivent quant à elles être mises en conformité. Un délai d'une année paraît à cet égard raisonnable. Il n'y a en revanche pas lieu de prévoir un délai d'adaptation pour les règles concernant la durée de conservation des images, si bien qu'elles sont directement applicables.

4. CONSEQUENCES

4.1 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.2 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.3 Personnel

Néant.

4.4 Communes

Néant.

4.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.6 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.7 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

– d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

du xxx 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

1 La loi du 11 septembre 2001 sur la protection des données personnelles est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Chapitre IV Vidéosurveillance

Art. 22 Conditions

1 Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

2 Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

3 Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

4 L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

5 La durée de conservation des données ne peut excéder 96

Projet

Chapitre IV Vidéosurveillance

SECTION I GÉNÉRALITÉS (nouveau)

Art. 22 Conditions

1. Les entités cantonales ou communales et les établissements de droit public cantonal peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

2. Abrogé

3. Abrogé

4. L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi.

4bis. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

6 L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

7 Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 23 Indications

1 Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

2 Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

5. Sans changement.

6. Abrogé

7. Sans changement.

Art. 22a Autorisation (nouveau)

1. L'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande du responsable du traitement et être autorisée par le Préposé préalablement à son exploitation. Il en va de même pour toute modification ultérieure du système.

2. Si un système ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est retirée.

3. Le responsable du traitement peut recourir contre la décision du Préposé auprès du Tribunal cantonal.

4. Le préposé publie une liste des installations de vidéosurveillance dissuasive qui ont été autorisées.

5. Le Conseil d'Etat précise la procédure d'autorisation.

Art. 23 Indications

1 Sans changement.

2 Sans changement

Art. 23a Délégation (nouveau)

1. L'exploitation d'une installation peut être déléguée à un tiers aux conditions de l'article 18.

2. Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

SECTION II ENTITES CANTONALES ET ETABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC (NOUVEAU)

23b Principe

1. Dans le but d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et contribuer à la poursuite et à la répression des infractions, l'administration publique cantonale et les entités de droit public cantonal peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique.
2. Le recours à la vidéosurveillance se limite, dans le temps et dans l'espace, à l'utilisation nécessaire pour atteindre le but recherché.

Art. 23c Sécurité des données

1. Le responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.
2. Les images enregistrées sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.
3. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 23d Traitement des données

1. L'accès aux images est limité aux personnes désignées par le responsable de traitement.
2. En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable.
3. Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec les faits à élucider, les données correspondantes seront

également analysées.

4. Le responsable du traitement ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

SECTION III ENTITES COMMUNALES (NOUVEAU)

Art. 23e Conditions

1. Seul un règlement communal ou intercommunal peut prévoir l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public et le patrimoine administratif communal.

2. Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que selon les modalités, aux conditions et aux fins fixées dans le règlement qui l'institue.

Art. 41 Sanctions pénales

1 sans changement

2 Sans changement

3 Sans changement

3^{bis} Celui qui met en place une installation de vidéosurveillance sans en avoir au préalable demandé autorisation est passible de l'amende.

4 Sans changement

Art. 42 Adaptation à la loi

1 Sans changement

2 Abrogé

Chapitre IX Dispositions pénales

Art. 41 Violation du devoir de discrétion

1 Toute personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles qui ont été portées à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction, sera punie d'une amende.

2 Est passible de la même peine la personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de personnes soumises à l'obligation de garder le secret.

3 L'obligation de discrétion persiste au-delà de la fin des rapports de travail.

4 Le droit pénal fédéral est réservé.

Art. 42 Adaptation à la loi

1 Tout traitement des données doit se conformer à la présente loi, notamment en matière de légalité, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

2 Tout système de vidéosurveillance existant doit se conformer aux articles 22 et 23 de la présente loi dans un délai de trois ans

suivant son entrée en vigueur.

3. Tout système de vidéosurveillance dissuasive installé par les entités cantonales et les établissements de droit public doit se conformer aux articles 22 et suivants de la présente loi dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi du xxx modifiant la présente loi ; toutefois, les règles relatives à la durée de conservation des images sont immédiatement applicables

Article 2

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xxx 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean